

Quels documents communiquer à un auditeur externe ?

Réponse courte

Ceux que l'entreprise décide de lui communiquer, dans les limites du RGPD. Un **audit privé** — diligence d'acquisition, audit de conformité, certification — n'a aucun pouvoir de contrainte : l'auditeur n'est ni l'ITM, ni la CNPD, et aucun texte n'oblige à lui remettre quoi que ce soit.

La différence avec un **contrôle officiel** est nette. L'article L.614-4 permet aux membres de l'inspectorat d'exiger communication de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail, dans les meilleurs délais, de les reproduire ou d'en établir des extraits. Un auditeur privé ne dispose d'aucune de ces prérogatives.

Dès lors qu'il accède à des données personnelles, l'auditeur devient **sous-traitant** ou destinataire : son intervention suppose un contrat au sens de l'article 28 du RGPD et une information des salariés sur ce destinataire.

Définition

L'**audit** est une prestation de vérification commandée par l'entreprise ou par un tiers avec son accord. Il repose sur un contrat, non sur une prérogative de puissance publique.

Le **contrôle** est l'exercice d'un pouvoir légal par une autorité — inspectorat du travail, CNPD, administration fiscale — assorti d'obligations de communication et de sanctions en cas de refus.

Conditions d'exercice

Le régime applicable dépend de la qualité de celui qui demande, non de la nature des documents.

Demandeur	Pouvoir	Base
Membres de l'inspectorat du travail	Communication exigible dans les meilleurs délais	<u>L.614-4</u>
CNPD	Pouvoirs d'enquête et d'accès aux informations nécessaires	RGPD, article 58
Administration fiscale	Communication des pièces comptables	Article 16 du Code de commerce et droit fiscal
Auditeur mandaté par l'entreprise	Aucun pouvoir propre ; accès défini par le contrat	RGPD, article 28
Auditeur d'un acquéreur potentiel	Aucun pouvoir ; communication volontaire et encadrée	RGPD, articles 6 et 28
Commissaire aux comptes ou réviseur	Selon les textes propres à sa mission	Droit des sociétés

Modalités pratiques

Ce qui protège l'entreprise est la manière dont l'accès est organisé, non le refus de communiquer.

Geste	Marche à suivre
Cadrage	Définir par écrit le périmètre et la finalité de l'audit
Minimisation	Communiquer des données agrégées ou pseudonymisées lorsque c'est possible
Contrat	Encadrer l'auditeur par le contrat de sous-traitance de l'article 28
Confidentialité	Faire signer un engagement, distinct du contrat
Information des salariés	Mentionner ce destinataire dans l'information sur les traitements
Traçabilité	Conserver la liste des documents communiqués et la date

Pratiques et recommandations

La pseudonymisation règle la plupart des situations. Un audit de conformité ou une diligence d'acquisition portent sur des pratiques, des masses salariales et des risques — rarement sur l'identité des personnes. Communiquer des données agrégées satisfait l'auditeur et supprime la question du transfert de données personnelles.

Le contrat de sous-traitance est régulièrement oublié pour les auditeurs, alors qu'il l'est rarement pour les hébergeurs. L'auditeur qui consulte des dossiers du personnel traite des données pour le compte de l'entreprise : l'article 28 s'applique, avec les instructions, la confidentialité et le sort des données en fin de mission.

La traçabilité des communications protège dans les deux sens. Une liste datée des pièces remises permet, plus tard, de savoir ce que l'auditeur a vu — question qui se pose immanquablement lorsque la relation se termine mal ou que l'opération n'aboutit pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.614-4 du Code du travail	Communication exigible par l'inspectorat, dans les meilleurs délais
Article L.614-13 du Code du travail	Amende administrative en cas de non-respect d'une injonction
RGPD, article 28	Contrat de sous-traitance encadrant l'auditeur
RGPD, article 6	Base de licéité de la communication à un tiers
RGPD, article 13	Information des salariés sur les destinataires des données
RGPD, article 58	Pouvoirs d'enquête de l'autorité de contrôle

Un auditeur privé n'a aucun pouvoir de contrainte : ce qui lui est communiqué relève du contrat et du RGPD. Pseudonymisez ce qui peut l'être et encadrez son intervention par le contrat de sous-traitance de l'article 28.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.